Rapport au Roi Albert II

Le vendredi 8 octobre dernier vous m'avez chargé d'une mission de clarification « regroupant les sept partis réunis autour de la table afin de rapprocher les points de vue dans les dossiers de Bruxelles-Hal-Vilvorde, du refinancement de Bruxelles, du transfert de compétences aux entités fédérées et de la loi de financement. Vous m'avez également prié d'éclaircir les conséquences ».

Dans le cadre de cette mission, j'ai rencontré le mardi 12 octobre (Wouter Van Besien), le mercredi 13 octobre (Caroline Gennez, Wouter Beke, Geert Bourgeois et Jean-Michel Javaux) et le jeudi 14 octobre (Joëlle Milquet et Elio Di Rupo) les présidents de parti (ou, dans le cas de la NVA, un remplaçant) des sept partis politiques qui, il y a quelques mois, ont entamé d'intenses négociations.

Comme vous me l'avez également demandé, j'ai pris le temps avec chacun d'entre eux de clarifier leur position dans les principales matières. J'ai en outre avancé plusieurs idées et tenté d'identifier dans quels domaines, dans quelle mesure et au sein de quels partis il était encore possible de négocier.

J'ai rédigé ce rapport sur la base de ces rencontres. Je me suis fixé pour objectif de coucher sur papier l'accord communautaire le plus acceptable qui soit entre les sept partis autour de la table des négociations. Un accord qui satisfait tant au nord qu'au sud de la frontière linguistique, qui répond au besoin de réforme de l'Etat de la Flandre mais qui apaise également les préoccupations des francophones.

Je tiens à mettre l'accent sur le fait que mon texte est le fruit d'un exercice très périlleux d'équilibrisme entre des partis dont les programmes sont pour le moins très différents.

Mon rapport sera un compromis mais impliquera des choix clairs à opérer. Trop souvent par le passé, il a été opté pour des solutions compliquées qui n'ont fait qu'aggraver les problèmes. Nous devons à tout prix nous écarter de ce chemin peu engageant afin de développer une politique plus efficace, plus sobre et plus responsable, afin de mettre sur pied des autorités qui disposent d'une solide force de frappe et qui se concentrent sur des missions essentielles ainsi que sur une gestion saine des finances, afin de maintenir en place une sécurité sociale garante de prospérité pour et non pas par les plus démunis.

J'ai remis ce texte le 17 octobre aux présidents des sept partis et je leur ai demandé une réponse pour le lundi 18 octobre dans la matinée afin que je sois en mesure d'en établir un rapport oral au cours de notre rencontre de cet après-midi, tel que convenu le 8 octobre.

Bart De Wever

le 17 octobre 2010

TABLE DES MATIERES

RENOUVEAU POLITIQUE 4

EMPLOI ET MARCHE DU TRAVAIL 7

SOINS DE SANTE 13

LOI SPECIALE DE FINANCEMENT 18

POLITIQUE FAMILIALE - ALLOCATIONS FAMILIALES 25

JUSTICE 27

ÉLARGISSEMENT ET HOMOGÉNÉISATION 30

BHV ET BRUXELLES 36

Annexe 1 41

DEVELOPPEMENT TECHNIQUE DU NOUVEAU SYSTEME DE FINANCEMENT 41

Annexe 2 51

L'ESSENCE DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT 51

RENOUVEAU POLITIQUE

Les sept partis réunis autour de la table des négociations ont décidé d'inclure le renouveau politique dans l'accord institutionnel. Un vent nouveau sur la politique ne peut en fin de compte qu'être bénéfique. Nous devons améliorer l'image du politique auprès de l'opinion publique. Seule cette méthode permettra d'attirer et de retenir des personnes de talent dans la politique. Par ailleurs, en cette période de crise économique durant laquelle les citoyens sont priés de faire certains sacrifices, les hommes et femmes politiques sont tenus de montrer l'exemple en économisant dans tous les domaines possibles et souhaitables.

Ainsi, le prochain gouvernement s'engage à entamer un débat ouvert avec le Parlement, de préférence tous partis confondus, au-delà de la séparation majorité et opposition. Le gouvernement émettra une série de propositions en la matière et invitera tous les acteurs afin de discuter de manière constructive et, par la suite, de concrétiser les actions qu'il convient d'entreprendre dans ce domaine. Ce débat doit être mené sans tabous, sans pour autant verser dans le populisme ou le poujadisme. Les politiques qui travaillent sans relâche et endossent une responsabilité considérable ont droit à une rémunération à la mesure de leur tâche. Ceci est par ailleurs nécessaire si nous voulons attirer des personnes de qualité, mais il ne faut pas tomber dans l'excès.

Les propositions suivantes sont destinées à rendre le système politique davantage transparent et démocratique. Elles peuvent, en outre, contribuer à renforcer la confiance des citoyens envers le monde politique.

1. Le gouvernement

Le nombre de ministres et/ou de secrétaires d'Etat du prochain gouvernement sera restreint.

2. Le Parlement

Le prochain gouvernement prendra l'initiative de conférer un statut identique à tous les parlementaires, tant fédéraux que ceux des entités fédérées, et d'harmoniser les règles d'indemnisation (dont le « per diem » pour les missions) des différents Parlements.

Dans ce cadre

- Le nombre de membres de bureau (président, vice-présidents, secrétaires) et de questeurs sera limité (objectif: réduction de moitié);
- La rémunération supplémentaire octroyée aux présidents des Parlements en plus de leur indemnité parlementaire, sera réduite de moitié;
- La rémunération supplémentaire octroyée aux autres membres de bureau, présidents de commission et aux chefs de groupes sera diminuée. En règle générale, l'indemnité est attribuée en fonction de la responsabilité du mandat;
- L'âge auquel les parlementaires peuvent partir à la retraite sera harmonisé avec les règles générales en vigueur dans le secteur public ou privé ;
- Le tarif légal prescrit sera appliqué en ce qui concerne les indemnités de déplacement;
- L'indemnité de départ des parlementaires sera limitée à 2 ans maximum. Si, au cours de cette période, l'ancien parlementaire trouve un emploi (dans le secteur privé ou public), seule la différence entre son salaire et l'indemnité de départ sera le cas échéant versée.
- La durée des vacances parlementaires sera réduite (15 septembre).
- L'octroi de moyens et de collaborateurs aux groupes s'effectuera en début de législature et ce, pour toute la durée de cette dernière, en dépit de changements éventuels de sa composition.

3. Le Sénat

La composition du Sénat sera revue à la baisse et l'attribution de ses tâches sera adaptée à la nouvelle structure institutionnelle.

4. Monarchie

Les recommandations du Bureau du Sénat en matière de dotation aux membres de la famille royale (voir doc. Sénat, n 4-1335/1 - 2008/2009) seront mises en œuvre.

La fonction royale sera modernisée par le biais, notamment, de la révision d'un certain nombre d'articles de la Constitution.

5. L'éthique dans le domaine politique

- Les politiciens élus doivent assumer leur (dernier) mandat.
- Une double candidature au Parlement européen et à l'un des Parlements des entités fédérées sera interdite.
- Il sera également interdit d'assurer simultanément une fonction de candidat effectif et suppléant. Etant donné que les politiciens sont obligés d'assumer leur dernier mandat, le nombre de candidats suppléants peut être revu à la baisse.
- La limitation du cumul d'un mandat parlementaire avec un mandat exécutif local est à l'étude.
- Un code déontologique destiné aux parlementaires et aux membres du gouvernement sera rédigé (notamment en matière de placements).
- La législation en matière de marchés publics sera également revue afin d'éviter les conflits d'intérêt. La manière de lutter contre ces conflits d'intérêt entre un mandat politique et une fonction dans le secteur privé est également à l'étude.
- Les membres de cabinet occupant une fonction similaire à celle de chef de cabinet et chef de cabinet adjoint seront tenus de remettre une liste de mandats et une déclaration de patrimoine.
- Les partis peuvent demander à la Cour des comptes, en collaboration avec le Bureau du Plan, de calculer l'impact budgétaire de leur programme électoral.

6. Administration

Le statut de protection « dénonciateur » sera introduit pour les fonctionnaires fédéraux.

EMPLOI ET MARCHE DU TRAVAIL

1. Davantage de compétences pour les Régions et les Communautés

La différence entre la situation socioéconomique en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles est importante. Afin d'être en mesure d'appliquer une politique sur mesure, davantage de compétences seront transférées aux entités fédérées.

a. Contrôle de la disponibilité et sanction des chômeurs

La répartition actuelle des tâches entre les pouvoirs publics (ONEM) et les offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB, Arbeitsambt) n'est pas optimale et est à l'origine d'une double charge de travail. Afin de remédier à ce problème, la répartition suivante des tâches sera fixée:

- Le cadre normatif (la législation) est maintenue au niveau fédéral;
- Les Régions se voient octroyer la compétence de décision et d'exécution en matière d'emploi et de formation, de comportement actif du chômeur, d'exemptions (en raison d'une formation ou pour motifs familiaux et sociaux) et de sanction des chômeurs. Elles peuvent décider d'appliquer elles-mêmes le contrôle et les mesures de sanction ou de les déléguer aux autorités fédérales (ONEM). Les Régions sont responsables de l'application de ces compétences.

En fonction des directives européennes, les pouvoirs fédéraux et les Régions peuvent fixer des objectifs communs en ce qui concerne la mesure dans laquelle les chômeurs sont accompagnés, et dans ce cadre conclure un nouvel accord de collaboration.

b. Politique axée sur des groupes cible

Le prochain gouvernement transfèrera toute la politique axée sur des groupes cible aux Régions, tant les mesures à l'égard des demandeurs d'emploi et des travailleurs que celles à l'égard des employeurs. Seule la réduction structurelle ou générique des charges ONSS (notamment pour les bas salaires) reste une compétence fédérale.

Contenu du transfert:

- L'activation ciblée des allocations de chômage de l'ONEM (Activa, Win Win, programmes de transition, Sine, convention de premier emploi, exonération pour formation professionnelle).
- L'activation du revenu d'intégration (article 60/61 CPAS)
- Les diverses réductions ONSS « catégorielles » octroyées aux travailleurs (plus de 50 ans, les jeunes, les chômeurs de longue durée), aux employeurs (plan +1+2+3), à certains secteurs spécifiques (dragage, les universités, la recherche scientifique, le Maribel scientifique, le bonus jeunes non-marchand), l'exonération ONSS pour les contractuels subsidiés (GESCO)
- L'exonération fiscale du précompte professionnel dans certains secteurs (entreprises de dragage, remorquage, pêche en mer, marine marchande, recherche scientifique, artistes, gardiens d'enfants).

Les entités fédérées sont entièrement autonomes en matière de dépense des budgets liés aux compétences transférées. Elles sont ainsi libres de fixer les critères pour les groupes cible, le montant et la durée des subsides « catégoriels » au niveau des coûts salariaux. Elles peuvent attribuer en toute liberté le budget transféré (dont les excédents éventuels) à diverses formes de politique en matière d'emploi dans le sens large du terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de remise au travail,...).

c. Placement

Conformément à l'attribution de principe de la compétence en matière de placement aux Régions, prévue dans la Loi spéciale de réforme des institutions, les programmes fédéraux pour les agences locales pour l'emploi, le reclassement et l'accompagnement des bénéficiaires d'un revenu d'intégration seront transférés aux Régions.

En ce qui concerne les ***Agences locales pour l'emploi,*** les régions seront entièrement autonomes en matière de définition des groupes cible et des activités au sein des ALE.

A propos du ***reclassement,*** les Régions sont totalement responsables des matières suivantes:

- Les exigences sur le plan du contenu qui ne figurent pas dans les CCT fédérales 51 et 82;
- Le remboursement aux entreprises des frais de reclassement (en cas de restructuration), en ce compris les moyens existants;
- La sanction infligée aux employeurs qui ne proposent pas de mesure de reclassement (la recette des mesures de sanction revient à la Région).

L'orientation vers le marché de l'emploi des ***bénéficiaires d'un revenu d'intégration*** (dans le cadre de l'article 60/61 de la loi des CPAS) devient également une compétence régionale.

d. Congé éducatif rémunéré et apprentissage industriel

L'enseignement, la formation et la formation professionnelle sont une compétence exclusive des Communautés. En vue d'harmoniser les paquets de compétences, les autres régimes fédéraux relatifs au Congé éducatif rémunéré et à l'apprentissage industriel seront transférés aux Communautés.

e. Interruption de carrière dans le secteur public

Actuellement, les Communautés et Régions fixent déjà les critères en matière d'interruption de carrière de leur propre personnel, mais les pouvoirs fédéraux sont chargés de verser les allocations de l'ONEM.

En transférant également le financement du régime d'interruption de carrière dans ces entités respectives du secteur public aux Communautés et Régions, le nouveau gouvernement responsabilise financièrement les entités fédérées quant à la politique à mener en la matière.

En raison de leur statut distinct (secteur privé) les membres du personnel contractuels de l'enseignement sont exclus de cette mesure.

f. Migration économique

Actuellement, les Régions octroient les permis de travail aux travailleurs étrangers (cartes de travail A, B et C), mais la réglementation est une compétence fédérale. Afin que les Régions soient en mesure d'appliquer une politique cohérente en matière de migration économique, le nouveau gouvernement déterminera les conditions (au vu du lien avec le droit d'admission et le droit de séjour) sous lesquelles la compétence législative en ce qui concerne les cartes de travail A, B et C pourra être transférée aux Régions.

g. Autres

Pour terminer, les programmes suivants seront transférés aux Communautés ou aux Régions :

- Les conventions de premier emploi dans le cadre des projets « globaux » des Communautés et Régions;
- Le bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance;
- Le complément de reprise du travail pour les chômeurs plus âgés et les familles monoparentales;
- Les autres programmes fédéraux en matière d'économie sociale, tels que prévus dans l'Accord de collaboaration du 30 mai 2005, qui sera révoqué.

2. Responsabilisation financière

Afin d'inciter les Régions à appliquer une politique aussi ciblée et efficace que possible et qu'elles puissent en récolter les fruits, il est nécessaire de leur confier la responsabilité financière de cette politique. Le mécanisme le mieux adapté à cet effet doit dès lors être transparent et simple. Il est également nécessaire de prévoir un délai de transition et ce, dans le but de permettre à chaque Région « d'internaliser » la nouvelle répartition des compétences.

Au début (première année), le budget fédéral transféré aux entités fédérées sera déterminé en fonction de l'étendue actuelle et de la répartition régionale des programmes fédéraux transférés. Cette position de départ reflète les besoins actuels dans les diverses Régions. Cette répartition évoluera progressivement au cours d'une période de transition de 10 ans en une répartition selon la capacité fiscale. Concrètement :

Première année: 100% des besoins, 0% de capacité fiscale

Deuxième année: 90% des besoins, 10% de capacité fiscale

Troisième année: 80% des besoins, 20% de capacité fiscale

Etc.

Onzième année: 0% des besoins, 100% de capacité fiscale

Le lieu de résidence du demandeur d'emploi sert de critère de répartition à l'activation des allocations de l'ONEM. Le critère de répartition des réductions des charges ONSS est le lieu de travail.

SOINS DE SANTE

L'ancrage du principe de solidarité permettra au nouveau gouvernement d'ouvrir la voie à un transfert de compétence supplémentaire aux Communautés en ce qui concerne l'organisation des soins de santé. Ce transfert de compétences poursuit deux objectifs.

D'une part, il correspond à la tendance internationale qui consiste à organiser les soins de santé le plus près possible du patient, sans négliger l'intérêt des avantages d'échelle. Par ailleurs, ce transfert offre la possibilité aux Communautés d'appliquer une politique plus cohérente qui répond aux besoins de leur propre population.

Le transfert des compétences s'effectue à travers l'approfondissement des compétences actuelles des Communautés en fonction d'une homogénéisation et par le biais de l'attribution de nouvelles compétences.

a. Approfondissement des compétences actuelles

La ***prévention*** est le premier domaine politique. Etant donné que la prévention est déjà une compétence exclusive des Communautés, le prochain gouvernement s'engage à réduire à un minimum le rôle des pouvoirs fédéraux dans ce domaine. Pour ce faire, il transfèrera dans un premier temps les éléments suivants aux Communautés:

- L'entière compétence et les budgets en matière de vaccination et de campagnes de vaccination;
- L'entière compétence et les budgets en matière de dépistage préventif des maladies ("screening");
- Les moyens associés au Plan national Nutrition-Santé;
- Le transfert des moyens relatifs aux campagnes de sensibilisation en matière d'hygiène dentaire dans les écoles.

Les pouvoirs fédéraux pourront toujours prendre des initiatives en matière de prévention, à condition que les deux Communautés aient donné leur accord préalable.

En ce qui concerne les obligations internationales, par exemple en matière de lutte contre les pandémies, les pouvoirs fédéraux seront en charge de la coordination des initiatives prises à cet égard par les Communautés.

Une meilleure homogénéisation des compétences en matière ***d'aide aux personnes handicapées*** s'avère également nécessaire. C'est la raison pour laquelle le prochain gouvernement s'engage à permettre aux personnes handicapées de ne plus s'adresser qu'à une instance publique et ce, afin non seulement d'améliorer le confort de ces personnes mais aussi de contribuer à la simplification administrative. Le but de cette mesure est également de donner la possibilité aux patients de mieux faire valoir leurs droits et d'éviter qu'ils ne soient privés indemnités auxquels ils ont droit. Une première étape dans ce domaine est le transfert de la compétence et des budgets aux Communautés en ce qui concerne les moyens d'aide à la mobilité et la Direction générale Personnes handicapées.

Le domaine des ***soins de santé des personnes âgées*** est un troisième secteur qui bénéficiera d'un transfert supplémentaire des compétences aux Communautés. Outre le transfert des budgets concernés, le prochain gouvernement veillera également au:

- Transfert complet aux Communautés de la compétence en matière de programmation des Maisons de repos et de soins (MRS), des Maisons de repos (MR), des centres de soins de jour (CSJ), des centres de Court-séjour (CS) et des services SP et G isolés;

- Transfert complet aux Communautés de la compétence en matière de fixation de normes de reconnaissance des MRS et CSJ;

- Transfert complet aux Communautés des compétences en matière de contrôle de prix des MR, MRS et CSJ.

b. Attribution de nouvelles compétences

Les médecins traitants, les pharmaciens et autres prestataires de soins rapidement disponibles sont indispensables afin de rapprocher les soins de santé de la population. Pour ce faire, il est capital que les Communautés se voient confier un rôle de premier plan dans l'organisation des ***soins de santé de première ligne.***

Le prochain gouvernement s'engage donc à:

- Transférer aux Communautés l'entière compétence et les budgets en matière de Services intégrés de soins à domicile (SISD), de soins palliatifs et de santé mentale (dont la politique en matière de drogue);
- Transférer aux Communautés l'entière compétence et les budgets relatifs aux cercles des médecins généralistes;
- Transférer l'entière compétence et les budgets relatifs à la fixation des conditions d'octroi des fonds Impulseo.

Dans le cadre de la politique en matière de drogue, le prochain gouvernement transfèrera aux Communautés des compétences supplémentaires pour la lutte contre les ***assuétudes*** à travers les mécanismes suivants:

- Transfert du Fonds d'assuétudes aux Communautés;
- Transfert complet aux Communautés de la compétence et des budgets en ce qui concerne l'organisation des consultations dans le cadre du sevrage tabagique;
- Adapter les procédures d'élaboration et de conclusion d'accords pour les toxicomanes de manière telle à ce que les Communautés soient à cet égard sur le même pied d'égalité que les pouvoirs fédéraux.

En matière de ***rééducation et de revalidation***, le prochain gouvernement fera le nécessaire pour adapter les procédures d'élaboration et de conclusion d'accord afin que les Communautés puissent donner leur avis sur les accords type et approuver un accord spécifique.

Comme nous l'avons signalé, nous devons continuer à veiller à la ***qualité*** de notre système de soins de santé. Ce rôle incombe dès lors aux pouvoirs fédéraux mais également aux Communautés. Par conséquent, le prochain gouvernement prendra les initiatives législatives qui permettront aux Communautés d'exercer une compétence normative supplémentaire. Il va de soi que les normes fixées par les Communautés ne peuvent porter préjudice aux normes fédérales. Par ailleurs, les mécanismes de sanction fédéraux seront adaptés afin de tenir compte des normes supplémentaires des Communautés.

La qualité de notre système de soins de santé est indissociable de celle de l'environnement dans lequel ils sont prodigués. Notre ***infrastructure hospitalière*** vieillit et de grands défis nous attendent. Etant donné que les besoins en matière d'infrastructure sont extrêmement divergents, le prochain gouvernement transfèrera aux Communautés l'entière compétence et les budgets relatifs à l'infrastructure hospitalière (construction, rénovation, transformation et gros entretien). Le prochain gouvernement se concertera avec les Communautés à propos de la méthode de transfert de budgets.

Les accords actuels seront bien entendu respectés. En attendant qu'ils se terminent, la législation actuelle sera adaptée afin que les Communautés puissent toujours donner leur accord avant que des travaux ne soient entrepris.

Dans le cadre des transferts de compétences mentionnés ci-dessus, un système sera mis en place permettant aux Communautés de récolter les fruits de leur politique.

3. Partage des connaissances et des informations

Afin que la nouvelle répartition des connaissances puisse fonctionner de manière optimale et aboutir aux meilleurs résultats possibles, il est nécessaire que les différents partenaires puissent communiquer correctement. Par ailleurs, les Communautés doivent disposer des informations nécessaires afin d'être en mesure de prendre des décisions réfléchies et étayées dans les domaines octroyés.

C'est la raison pour laquelle le prochain gouvernement s'engage à ce qui suit:

- Des représentants des Communautés siègeront dans le comité de gestion du Centre fédéral d'expertise des soins de santé;
- Des représentants des Communautés siègeront au Conseil Supérieur de la Santé;
- Prévoir une représentation des Communautés au comité de gestion d'E-Health;
- Fournir aux Communautés toutes les sources d'information pertinentes pour leurs domaines.

De plus, le prochain gouvernement prévoira une représentation des Communautés dans les organes de gestion de l'Assurance obligatoire soins de santé et indemnités

LOI SPECIALE DE FINANCEMENT

Une composante majeure de la réforme institutionnelle consiste en la révision de la loi spéciale de financement (LSF) dans le but de mettre en place des mécanismes de financement plus efficients pour les Régions et pour les Communautés qui doivent contribuer à préserver le bien-être, étant donné entre autres le vieillissement de la population.

Le concept en question prend en compte les douze principes qui ont été convenus au cours de la phase de pré-formation. Il augmente de manière significative les revenus fiscaux propres des entités fédérées, rend les Régions et les Communautés co-responsables pour leur part des revenus fiscaux et allège ainsi la pression sur le trésor public. Cette responsabilité partagée contribuera de manière significative à la viabilité à long terme des finances fédérales et à la stabilité des finances publiques, ce qui est crucial pour le maintien de la solidarité interpersonnelle et la lutte contre « l'appauvrissement ». Les coûts et les avantages des développements conjoncturels et structurels dans les rentrées fiscales entre les autorités fédérales et les Régions et les Communautés seront ainsi répartis de manière plus équilibrée.

La loi spéciale de financement actuelle est à la base d'externalités budgétaires non souhaitées. Une diminution relative de la capacité fiscale peut mener à une dotation réduite, même si la Région en question mène une bonne politique. De plus, il est possible que le gain de dotation résultant d'une relative amélioration de la capacité fiscale d'une Région ne compense pas la perte concomitante en termes d'interventions de solidarité. Le nouveau modèle pallie ce manquement.

Il comprend un mécanisme de solidarité qui tempère le plein effet de la capacité fiscale. Par ailleurs, les paramètres démographiques continuent à jouer un rôle important dans le financement des Communautés. Un appauvrissement structurel d'une ou plusieurs entités fédérées n'est donc pas à l'ordre du jour.

1. Financement des Régions

Dans la nouvelle réglementation, les Régions sont financées par le biais des revenus des taxes régionales propres (comme c'est le cas avec la LSF actuelle), des revenus issus de

l'impôt régional sur les revenus des personnes physiques et, le cas échéant, une intervention de solidarité.

Les dotations financées actuellement grâce à un prélèvement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Communautés/Régions) sont remplacées par le revenu provenant d'un impôt sur le revenu des personnes physique propre à la Région sur la base du système de double taux (split rate).

Conformément aux douze principes pour la réforme de la LSF, l'établissement des taux régionaux sera conçu de manière progressive. Le contrôle de cette opération sera confié à une instance indépendante.

Afin de donner de la substance à la solidarité interrégionale, un nouveau mécanisme de solidarité est à l'étude qui stimule davantage les politiques, offre une garantie contre des chocs régionaux spécifiques et contribue à éviter un appauvrissement structurel des entités fédérées concernées. Dans le but de préserver la motivation de chaque Région d'accroître le revenu de sa propre population, la solidarité ne peut jamais complètement annuler la différence en termes de capacité fiscale (mesurée sur la base du revenu imposable par tête d'habitant) par rapport à la moyenne nationale. En raison de la nature verticale de la solidarité qui a été proposée – en provenance de l'Etat fédéral vers les Régions concernées – aucun transfert ne s'effectuera en provenance de la Région la plus prospère.

2. Financement des Communautés

Etant donné la problématique de Bruxelles, une fiscalité propre pour les Communautés ne constitue pas une option pour certains. Cela n'empêche pas que, dans ce cas également, des responsabilités plus claires puissent être définies, tout d'abord en ne faisant plus exclusivement provenir les moyens des Communautés flamande et française du trésor public fédéral mais pour une partie de l'impôt sur les revenus des personnes physiques perçu par les Régions.

Un transfert s'opérera donc de la Flandre et de la Wallonie vers respectivement la Communauté flamande et la Communauté française. En provenance de la Région bruxelloise, un transfert s'opère vers les autres Communautés et/ou Régions. Comme dans le cas des deux autres Régions, un certain pourcentage des revenus fiscaux dont dispose la

Région de Bruxelles-Capitale depuis l'application du mécanisme de solidarité est attribué aux Communautés (éventuellement par l'intermédiaire des Régions) en utilisant comme clé de répartition horizontale le nombre relatif d'élèves. Le niveau de ce pourcentage dépend de l'espace fiscal transféré aux Régions et de l'arbitrage politique. Par ailleurs, la dotation TVA de la loi de financement actuelle est maintenue, pour que le critère des élèves – et donc l'évolution de la population – continue à jouer.

Le financement de la Communauté germanophone n'est pas modifié.

3. Financement des autorités fédérales

Le nouveau mécanisme de financement contribue à garantir la viabilité à long terme des autorités fédérales. Celles-ci peuvent désormais se concentrer grâce à leurs propres revenus sur leur propre responsabilité en termes de dépenses. Les autorités fédérales seront donc, en d'autres termes, mieux responsabilisées par rapport à leurs propres tâches-clés.

Les autorités fédérales vont, bien entendu, en cédant de l'espace fiscal, devoir partager avec les entités fédérées l'élasticité du PIB eu égard aux revenus des impôts sur les revenus des personnes physiques. Mais toutes les autorités, y compris les fédérales, sont stimulées pour mieux assurer la base imposable globalement. Une érosion des revenus fiscaux des autorités fédérales due à des réformes fiscales ou à l'augmentation de déductions fiscales peut d'ailleurs tout aussi bien réduire l'élasticité du PIB de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne coule pas de source que les Communautés et les Régions devraient offrir une compensation en retour. Dans la LSF actuelle, une proportion considérable des moyens transférés en fonction des revenus de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est également transférée vers les Communautés et les Régions. Le produit de ces dotations en termes de pourcentage du PIB augmentera encore dans les années à venir.

De plus, les entités fédérées peuvent contribuer significativement à la viabilité financière de l'Entité I, par exemple en transférant le financement des pensions de leurs propres fonctionnaires et personnel enseignant. L'ampleur du transfert de moyens sera déterminée en fonction de la contribution générale des Communautés et des Régions à l'assainissement des finances publiques. Les autorités fédérales, tout comme la sécurité sociale, bénéficieront

des retombées les plus importantes liées au degré accru d'activité et à la convergence économique entre les entités fédérées.

4. Autonomie fiscale

Une plus grande autonomie fiscale au niveau de l'imposition des revenus des personnes physiques et des sociétés doit pouvoir permettre aux Régions d'utiliser la fiscalité comme instrument politique de qualité. Pour cette raison, les Régions jouissent de la compétence exclusive pour les exonérations, les déductions, réductions ou augmentations fiscales, les centimes additionnels et les réductions concernant leurs compétences.

L'étendue du budget de ces mesures encore fédérales à l'heure actuelle peut être constatée et répartie en tant qu'espace politique entre les Régions. En fonction des accords sur l'effort que fourniront les Régions dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, l'espace politique à transférer sera dans ce cas également plus réduit ou, au fil du temps, deviendra plus restreint que l'espace budgétaire actuel.

En termes spécifiques, l'enveloppe mise à disposition par les autorités fédérales dans le cadre du transfert vers les Régions des compétences fiscales en matière d'énergie et de logement évoluera chaque année en fonction de la mesure dans laquelle la région en question satisfera aux normes définies en termes de réduction des gaz à effet de serre.

a. Impôt sur les revenus des personnes physiques

Les compétences régionales en termes d'imposition des personnes physiques sont non seulement très limitées (maximum 6,75% des rentrées fiscales issues de l'imposition du revenu des personnes physiques (art. 9, §1 alinéa 3 de la loi spéciale sur le financement) mais sont également confrontées à des problèmes d'application.

Ainsi, la compétence en matière d'imposition des personnes physiques sera étendue à l'imposition des non-résidents, et la compétence régionale en matière d'imposition des revenus des personnes physiques sera clairement développée en ce qui concerne les revenus immobiliers. Dorénavant, les Régions jouiront explicitement et exclusivement de la compétence de donner leur interprétation des articles 12 à 15 inclus (déductions et exonérations concernant les revenus immobiliers) et de l'article 104 (dépenses déductibles) et 145 (réductions d'impôts) du Code des Impôts sur les Revenus de 1992. Dans le cadre de leur politique du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'imposition des biens immobiliers, elles choisiront de manière autonome de maintenir, d'adapter, de supprimer ou

de compléter les déductions, les exonérations, les dépenses déductibles et les réductions d'impôts portant sur les biens immobiliers.

b. Impôt sur les sociétés

Les Régions obtiennent la compétence de déterminer les exemptions et les déductions ayant un lien raisonnable avec l'exécution d'une politique économique par l'intermédiaire de mesures fiscales. Sont par conséquent concernées toutes les déductions ou exonérations liées à des investissements ou à la mise à l'emploi, tout autant que des règles en matière de constitution de provisions et de divers types de frais professionnels, ainsi que des régimes particuliers d'amortissement et assimilés.

Conformément à la législation de l'UE, la compétence régionale portant sur les déductions fiscales/les crédits ne peut prendre la forme d'une possibilité pour la région de s'écarter de ou de compléter des règles fédérales en vigueur. Elle pourrait être considérée comme une mesure de soutien régionale. En revanche, certains domaines doivent être définis pour lesquels seules des règles régionales pourront désormais être édictées. Tout comme c'était le cas pour l'imposition des revenus des personnes physiques, il sera concrètement circonscrit dans quels domaines des mesures spéciales pourront être introduites exclusivement par les Régions. Ces mesures spéciales peuvent prendre la forme de crédits d'impôts, remboursables ou non, ou de réductions d'impôts. Les règles fédérales en vigueur actuellement concernant ces domaines (par exemple les investissements et les dépenses en matière de R&D, des recrutements additionnels, des rythmes fiscalement accélérés d'amortissements, des mesures de production et d'économies d'énergie, des investissements dans l'activité ou le support logistique, ...) seront gelées. Dorénavant, elles ne pourront plus qu'exclusivement être adaptées ou complétées par les autorités régionales.

Pour les dépenses ou les investissements éligibles ou pour les investissements ou les activités effectués en Belgique, les règles d'imposition de la Région où est implanté le site auquel ceux-ci sont manifestement liés sont d'application, et le site d'implantation en Belgique du siège de la société est sans influence.

5. Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale a des besoins de financement particuliers. Le nouveau modèle de financement permettra de soulager l'aspect des revenus. Le fait de supprimer le terme négatif, qui se situe pour Bruxelles à un niveau plus élevé que pour les autres Régions, fera augmenter en termes relatifs les revenus issus de l'imposition des revenus des personnes physiques.

Du côté des dépenses, on met un terme à la fonction du tiers payant de la Région de Bruxelles-Capitale pour les matières communautaires. Dans la nouvelle réglementation, la Région de Bruxelles-Capitale sera exemptée des droits de tirage que la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire française exercent sur son budget. Dorénavant, ces montants doivent provenir du budget fédéral et/ou des budgets des Communautés pour être versés aux Commissions communautaires concernées.

En ce qui concerne le financement de la Région de Bruxelles-Capitale, le lecteur est invité à consulter la section intitulée « BHV et Bruxelles ».

6. Mesures transitoires

Le nouveau mécanisme de financement sera introduit au cours d'une période de transition dans le sens où la neutralité budgétaire pour les entités fédérées concernées par rapport à leur situation de l'année précédant l'introduction du nouveau mécanisme de financement est garantie. Ainsi, d'éventuelles différences en termes de position de départ entre les entités fédérées concernées sont aussi prises en considération.

Cfr. l'annexe « Développement technique du nouveau système de financement »

POLITIQUE FAMILIALE - ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis la réforme de l'État de 1980, les Communautés sont compétentes en matière de politique familiale, dont fait partie l'ensemble des normes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants. Dans un souci d'homogénéisation des paquets de compétences et afin de mettre un instrument politique supplémentaire à leur disposition, il serait indiqué de transférer les allocations familiales aux Communautés. Dans l'intérêt de la situation spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale, il est envisageable de développer dans cette Région une politique commune aux deux Communautés, plus spécifiquement à travers la Commission communautaire commune (CCC). Les gouvernements et parlements de la Communauté flamande et de la Communauté française exerceront ainsi respectivement leurs compétences en matière d'allocations familiales exclusivement au sein de la Région flamande et de la Région wallonne. La Communauté germanophone peut exercer elle-même sa compétence en la matière de façon autonome ou la transférer à la Communauté française.

Le nouveau gouvernement transférera la ***compétence et les moyens d'attribution des allocations familiales*** **et de naissance** aux Communautés et à la Commission communautaire commune (CCC), à condition que cette compétence soit exercée dans la Région de Bruxelles-Capitale par l'Assemblée et le Collège de la Commission communautaire commune.

Les Communautés bénéficient d'une autonomie totale quant aux moyens attribués annuellement. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence est transférée à la Commission communautaire commune (CCC), dont le Collège accorde désormais aux ministres des Communautés flamande et française un droit de vote complet et non plus une simple voix consultative.

En ce qui concerne l'attribution de ces moyens, un montant forfaitaire est calculé par enfant, sur la base des prestations et de la réglementation en vigueur en 2010, indépendamment de l'âge et de la catégorie. Chaque Région reçoit une dotation annuelle à hauteur du produit du nombre d'enfants attributaires (selon la définition fédérale 2010) et du montant forfaitaire (adapté annuellement à l'inflation).

Afin d'homogénéiser la compétence des Communautés en matière d'allocations familiales, le ***Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)*** est supprimé. Les moyens sont répartis entre les trois Communautés, selon les modalités décrites à l'article 28 de la proposition de la loi spéciale portant des mesures institutionnelles du 3 mars 2008 (Doc. Parl. Sénat, 4-602/1) et à l'article 2 de la proposition de la loi ordinaire relative à la Communauté germanophone du même jour (Doc. Parl. Sénat 4-603/1).

JUSTICE

La confiance que les citoyens accordent aux autorités va souvent de pair avec la confiance qu'ils accordent au fonctionnement de la justice. Sans vouloir remettre en cause l'implication et la motivation des membres du personnel des différents parquets et tribunaux, force est de constater que les structures de la justice belge ne sont plus adaptées aux besoins du XXI^{e} siècle. Nous entendons résoudre partiellement cette problématique à travers la réforme de l'État.

Étant donné qu'il n'a jusqu'à présent pas été possible de mettre en œuvre les accords du volet judiciaire du fameux Accord Octopus de 1998 relatif à la réforme de la police et de la justice, il est souhaitable de transférer la compétence aux entités fédérées, parallèlement à la prise de mesures de réformes au niveau fédéral (notamment par la réduction du nombre d'arrondissements judiciaires), et de réformer en profondeur l'organisation et le fonctionnement de la justice. De plus, une série de compétences du domaine politique Justice sera transférée aux entités fédérées de façon à rapprocher ces compétences du citoyen.

Le droit même, tel qu'il est notamment régi par le Code civil et le Code pénal, reste une compétence des autorités fédérales, à l'exception naturellement des circonstances où il se rapporte à des domaines politiques relevant de la compétence des Communautés et des Régions.

1. Organisation et fonctionnement

À l'exception de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui reste une compétence fédérale, les Communautés reçoivent la compétence de régir ***l'organisation et le fonctionnement*** des tribunaux de première instance (tribunal de police, justice de paix, tribunal de première instance, tribunal de commerce, etc.) et de deuxième instance (Cour d'appel, Cour du travail, etc.). La justice militaire, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle et le parquet fédéral restent une compétence exclusive des autorités fédérales.

En outre, nous proposons que les Communautés et les Régions puissent instaurer leur propre ***juridiction administrative***, afin que les citoyens ne doivent plus s'orienter vers le Conseil d'État pour contester une décision. Ceci permettrait de réduire considérablement la charge de travail du Conseil d'État. De plus, le prochain gouvernement prendra les initiatives législatives nécessaires, dont la révision de l'article 144 de la Constitution, afin de régir l'attribution d'indemnités.

Cette attribution de compétence comprend également la compétence de la formation et de la nomination des magistrats au sein de sa propre juridiction, tout en préservant la mobilité professionnelle des magistrats.

2. Politique de poursuites et de l'application des peines

Les entités fédérées se voient attribuer un rôle accru dans la ***politique de poursuites et de l'application des peines*** par le biais de :

- La participation des Communautés au processus décisionnel des tribunaux de l'application des peines ;
- L'attribution aux gouvernements des Communautés et des Régions d'un droit d'injonction positive dans leurs domaines de compétence ;
- La représentation des Communautés au sein du Collège des procureurs généraux ;
- Le transfert aux Communautés des tâches des Maisons de justice relatives à l'accueil des victimes et à l'aide juridique ainsi que d'autres missions civiles ;
- Le transfert intégral vers les Communautés de la compétence et des budgets relatifs aux personnes internées.

À travers ces mesures, chaque entité fédérée sera à même de mener sa propre politique de poursuites et d'application des peines en tenant compte de ses besoins et aspirations propres.

3. Protection de la jeunesse

Le ***droit sanctionnel de la jeunesse*** constitue un autre domaine dans lequel les Communautés ont un rôle important à jouer. Étant donné que les Communautés sont déjà partiellement compétentes dans ce domaine politique, le regroupement de l'ensemble de ces compétences au niveau communautaire permettra d'accroître l'efficacité. Le prochain gouvernement transférera dès lors intégralement ces compétences aux Communautés :

- La fixation de peines et de mesures d'accompagnement ;
- La fixation de règles de dessaisissement ;
- La mise sur pied de règles de placement en centres fermés.

ÉLARGISSEMENT ET HOMOGÉNÉISATION

En plus des domaines politiques précités, le nouveau gouvernement transférera également une série d'autres compétences aux entités fédérées afin d'une part, d'élargir leur autonomie de gestion et, d'autre part, de composer des ensembles de compétences homogènes et cohérents dans les domaines où elles sont déjà compétentes. À travers une même volonté de renforcer l'autorité politique des entités fédérées, une série d'institutions fédérales seront réformées et les Communautés et/ou les Régions siégeront au sein des organes de gestion de quelques institutions fédérales et entreprises publiques.

1. Politique économique et industrielle

Les matières suivantes seront transférées aux Communautés :

- La politique scientifique (Pôles d'attraction interuniversitaires et Pôles d'attraction technologiques)
- La reconnaissance de centres touristiques (en dehors des aspects relatifs au droit du travail)

Les matières suivantes seront transférées aux Régions :

- La réglementation de la politique d'autorisation en matière d'implantations commerciales et du Comité socioéconomique national pour la Distribution
- L'accès à la profession et les conditions d'accès à la profession
- Le Fonds de participation (actifs compris)
- Finexpo
- La Société belge d'Investissement international (SBI)
- L'Agence belge pour le Commerce extérieur.

Au sein de l'Office national du Ducroire, le rôle des entités fédérées est élargi.

2. Télécommunication

La compétence en matière de radio- et télédiffusion des Communautés est réformée afin de se conformer aux dernières évolutions technologiques importantes et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec le maintien d'un cadre législatif fédéral pour les tarifs, le service universel et le respect de la vie privée.

3. Énergie

Les Régions reçoivent la compétence pour la fixation des tarifs de distribution (en dehors du tarif social).

4. Agriculture

Le ***Bureau belge d'intervention et de restitution*** (BBIR) et le ***Fonds des calamités agricoles*** sont transférés aux Régions. Les Régions sont également compétentes pour le ***bien-être des animaux***. Le nouveau gouvernement mettra immédiatement en application l'accord Peeters-Demotte sur le transfert du ***Jardin botanique de Meise***.

5. Urbanisme, logement et aménagement du territoire

Le nouveau gouvernement transférera intégralement les compétences et/ou services suivants aux Régions :

- La loi sur les baux d'habitation ;
- La loi sur les baux commerciaux ;
- La loi sur le bail à ferme ;
- Les parties du Code civil qui se rapportent aux biens immobiliers ;
- Le cadastre et les bureaux de conservation des hypothèques.

6. Mobilité et sécurité routière

Le nouveau gouvernement transférera le Code de la route et le Règlement du Code de la route de 1976 aux Régions, ainsi que son respect (amendes) et le Fonds de la Sécurité routière. Ce transfert s'accompagne de la conclusion d'un accord de coopération sur la mobilité interrégionale et sur les portions transfrontalières des autoroutes. L'IBSR est supprimé. Les Régions reçoivent la compétence de l'entretien des infrastructures routières et de la sécurité routière. Les autorités fédérales peuvent entreprendre des actions de sécurité routière sur les autoroutes par l'intermédiaire d'un accord de coopération.

Le contrôle technique des véhicules et la métrologie (en dehors des normes de produit) sont également transférés.

Les Communautés sont compétentes en matière de formation à la conduite et d'auto-écoles (en dehors du permis de conduire).

Faisant suite à leur compétence en matière de gestion du réseau des voies navigables intérieures, les Régions sont compétentes en matière de réglementation de la navigation intérieure (y compris la compétence policière).

Les Régions bénéficient d'une représentation significative au sein des conseils d'administration de la SNCB Holding, du Groupe SNCB et d'Infrabel. Elles peuvent procéder à l'aménagement, à l'ajustement ou à la modernisation des lignes de chemin de fer et cofinancer ces projets parallèlement au système existant de préfinancement. Un cadre juridique de collaboration entre la SNCB et les compagnies de transport public régionales est établi sur la base du programme de Réseau Express Régional (RER).

7. Administration locale

À travers une révision des articles de la constitution s'y afférent, le nouveau gouvernement autorisera les Régions à régler de façon autonome leur organisation administrative fédérée (plus spécifiquement la répartition en provinces).

Les matières suivantes seront transférées aux Régions :

- Les moyens fédéraux pour la politique des grandes villes
- La politique de sécurité et de prévention
- Les services d'incendie et la protection civile, en dehors de l'aide médicale d'urgence, des centres 112 et Astrid

Les Régions sont impliquées dans l'organisation et le fonctionnement du centre de crise fédéral et dans la délimitation des zones de police locales et des zones d'aide médicale d'urgence.

8. Politique d'asile et d'immigration

Outre ce qui est stipulé ci-avant au sujet de l'immigration de travailleurs (permis de travail), nous allons nous pencher sur la manière dont les Communautés peuvent disposer de la compétence en matière d'immigration étudiante et sur les conditions qu'un tel transfert implique (au vu du lien avec le droit d'admission et le droit de séjour).

Le Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés est supprimé et les moyens sont transférés aux Communautés.

9. Divers

En permettant aux Communautés et aux Régions de gérer leur organisation et leur fonctionnement, le nouveau gouvernement supprimera les restrictions à l'***autonomie constitutive*** dont elles font l'objet. La Région de Bruxelles-Capitale exerce son autonomie constitutive selon les règles de la double majorité et en maintenant les garanties en vigueur pour les néerlandophones.

Les Régions reçoivent la possibilité d'organiser une consultation populaire pour les matières d'intérêt régional dans la Région concernée.

Les entités fédérées peuvent fonder leur propre Cour des comptes, afin qu'elles reprennent les compétences de la Cour des comptes actuelle à l'égard de la gestion de l'entité fédérée concernée exerçant cette même compétence à l'égard des pouvoirs locaux (commune, province, etc.).

À travers l'adaptation de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles et la suppression de l'ARPG (AR sur la fixation des principes généraux du statut des fonctionnaires), les entités fédérées disposent de la compétence et de la responsabilité totale de leurs ***fonctionnaires***.

La ***Caisse des Calamités*** est supprimée au niveau fédéral et est transférée aux Régions.

La Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, mieux connue sous le nom d'***Institut national de statistique***, est transformée en une institution normalisée, gérée et financée selon l'accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées.

Le nouveau gouvernement mettra en exécution l'article 6ter de la LSRI (mise sur pied d'un groupe de travail dans le but de défédéraliser la ***coopération au développement***).

Le nouveau gouvernement prendra une initiative, en concertation avec les partenaires sociaux, visant à reconnaître ***la fête officielle de chaque Communauté*** comme jour férié légal au sein de cette Communauté.

Par analogie avec l'Ordre des avocats, les ***autres Ordres déontologiques*** (médecins, architectes, etc.) sont défédéralisés.

Le ***contrôle des films*** est transféré aux Communautés.

Les Communautés et les Régions obtiennent une représentation au sein du conseil d'administration de la ***Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et de la banque et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).***

La compétence d'expropriation, y compris les comités d'acquisition, est transférée aux Régions.

BHV ET BRUXELLES

1. Arrondissement électoral Bruxelles-Hal-Vilvorde

L'écueil de l'arrondissement électoral de Brussel-Halle-Vilvoorde, auquel nous nous heurtons depuis plusieurs décennies, peut enfin connaître une issue équilibrée à travers une scission verticale, comportant d'une part l'arrondissement électoral provincial du Brabant flamand et d'autre part, l'arrondissement électoral provincial de Bruxelles.

Comme le suggérait la Cour constitutionnelle (la Cour d'arbitrage à l'époque) dans son arrêt de 2003, la scission peut s'accompagner de « modalités particulières ».

Afin de répondre à l'aspiration des francophones visant à maintenir le droit des habitants des six communes à facilités de voter pour les listes électorales déposées dans la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des élections de la Chambre, du Sénat et du Parlement européen, on peut envisager de donner la possibilité aux électeurs de ces communes, lors des élections, de voter soit pour les listes déposées au sein de l'arrondissement électoral du Brabant flamand, soit pour les listes de l'arrondissement électoral de Bruxelles. Dans ce dernier arrondissement électoral, il existe également la possibilité, pour chaque groupe linguistique, de former un apparentement, tel qu'il existe aujourd'hui pour les élections du parlement la Région de Bruxelles-Capitale. 16bis, § 2 LSIB).

Une deuxième aspiration des francophones se rapporte à la tutelle des autorités flamandes, à la protection juridique et à la compétence juridictionnelle à l'égard des communes de la périphérie, et à la discussion relative à l'exercice du mandat de bourgmestre dans trois des six communes. En substance, ces exigences s'assimilent à une interprétation différente du régime des facilités. À cet égard, le camp flamand a lui aussi ses questions et ses aspirations.

Ces positions antagonistes peuvent être surmontées par la consécration légale :

- du principe selon lequel les services locaux des communes de la périphérie utilisent le néerlandais dans leurs relations avec les particuliers. Le français peut également être utilisé si un habitant en émet expressément la demande lors de chaque contact ;

- du principe selon lequel il est possible de déroger à la disposition susmentionnée en fournissant une copie bilingue des documents officiels en cas de demande individuelle adressée aux autorités communales afin de recevoir les documents personnalisés dans les deux langues. Cette exception est accordée pour une période de maximum trois ans et est renouvelable sur simple demande expresse.

Un tel système peut permettre de résoudre le litige de longue durée sur l'application pratique du régime des facilités et de satisfaire aux différentes revendications résidant véritablement à la base de cette querelle.

Les chambres de langue néerlandaise du Conseil d'État conservent leurs compétences actuelles, notamment en matière de procédure de recours intentée par les habitants des six communes à facilités. Ceux-ci peuvent également solliciter, sur la base d'une demande motivée, l'adjonction d'un membre francophone de la section du contentieux administratif du conseil d'État au jugement de ce recours lorsque celui-ci se rapporte aux relations entre néerlandophones et francophones ou à la pacification dans les six communes de la périphérie concernées.

Afin de mettre définitivement un terme à la mascarade régnant autour de l'exercice du mandat de bourgmestre dans les trois communes de la périphérie et d'éviter toute querelle à l'avenir, un nouveau régime est instauré. Les bourgmestres dont la nomination est refusée par l'autorité de tutelle (flamande) peuvent s'adresser à la chambre compétente du Conseil d'État. Sur la base d'une simple demande, un membre francophone de la section du contentieux administratif du Conseil d'État peut être invité à participer au jugement de ce recours.

Toute personne n'usant pas de cette voie de recours à la suite du refus de sa nomination devra renoncer à son mandat et ne pourra plus se présenter au cours de la même législature.

2. Arrondissement judiciaire de Bruxelles

En ce qui concerne la scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la proposition de loi déposée par le sénateur Hugo Vandenberghe au cours de la législature précédente fait office de fondement.

À l'instar de la problématique des arrondissements électoraux, il convient également de se soumettre aux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière d'enseignement francophone dans les communes à facilités et de les mettre en application.

3. Région bruxelloise

Par l'intermédiaire d'un financement échelonné, la Région de Bruxelles-Capitale reçoit l'opportunité de résoudre d'une façon plus dynamique les problèmes sociaux et économiques auxquels elle doit faire face, aussi bien au profit des résidents que des non-résidents. À partir de 2011, un financement annuel supplémentaire de 100 millions d'euros est prévu. Ce montant sera soumis à une augmentation annuelle de 100 millions d'euros jusqu'à l'année 2013 comprise. La réforme de la fiscalité prévue par la loi spéciale relative au refinancement des Communautés et des Régions et l'exemption des droits de tirage permettront notamment d'atteindre cet objectif.

Un financement annuel additionnel de 50 millions d'euros est attribué après validation par le gouvernement fédéral d'un accord établi au sein du gouvernement bruxellois et préparé par une commission d'experts en la matière, sur une organisation administrative plus transparente et plus efficace des 19 communes bruxelloises.

Afin de pouvoir répondre à la problématique linguistique complexe de la Région de Bruxelles-Capitale, un groupe de travail est mis sur pied afin d'établir un régime contraignant « win-win », capable non seulement de renforcer le caractère bilingue de notre capitale, mais aussi de garantir un service efficace et efficient.

Compte tenu de la grande interaction des nombreux domaines de compétence (mobilité, économie, emploi, etc.), les trois Régions sont invitées à conclure un accord de coopération sur le plus grand nombre de domaines politiques possible. Compte tenu de la migration pendulaire vers et depuis la Région de Bruxelles-Capitale et sa situation géographique

centrale, une loi spéciale imposera une concertation préalable entre les Régions concernées en cas de plans de circulation ou de travaux routiers ayant une influence sur les accès entrants ou sortants de la Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXES

Annexe 1

DEVELOPPEMENT TECHNIQUE DU NOUVEAU SYSTEME DE FINANCEMENT

Concrètement, les dotations telles que spécifiées dans l'article 33 §4 (la partie attribuée de l'impôt sur les revenus des personnes physiques aux Régions), l'article 35 octies (moyens supplémentaires pour les compétences transférées vers les Régions), l'article 33 bis (le terme négatif), les articles 46/47 (la partie attribuée provenant de l'impôt sur les personnes physiques aux Communautés), et l'article 47 bis (la compensation de redevances radio et télévision) de la LSF sont remplacées par les revenus provenant d'une imposition régionale des personnes physiques.

L'impôt régional sur les revenus des personnes physiques est organisé selon un système de double taux (split rate) en fonction duquel les Régions sont compétentes pour leur propre structure de tarification de l'imposition des personnes physiques à côté de – et non par-dessus – la structure fédérale d'imposition. Nous évitons ainsi les effets directs de décisions fiscales fédérales au niveau des recettes régionales.

A côté d'une structure tarifaire fédérale, la base imposable est commune aux autorités fédérales et aux trois Régions. La base imposable est la base imposable avant toute déduction au sens technique fiscal du terme. On ne prend donc pas en compte les déductions fédérales ou régionales, les centimes additionnels ou soustractionnels ou les réductions, les augmentations ou diminutions des impôts régionaux ou fédéraux. Cette base imposable constitue la base de départ du nouveau mécanisme de solidarité.

La tarification régionale devra être conçue en tenant compte de la progressivité de la structure de tarification. En ce qui concerne ce critère de progressivité, le calcul est effectué sans qu'il ne soit tenu compte des déductions fédérales ou régionales, ni des centimes additionnels ou soustractionnels régionaux, ni des augmentations ou diminutions des impôts régionaux ou fédéraux. Ainsi, l'impact des mesures de politique fiscale fédérales sera restreint alors qu'un critère de progressivité spécifique s'applique à l'autonomie fiscale régionale propre, tel que spécifié actuellement dans la LSF. Concrètement, les décisions que prennent les Régions concernant une modification de leurs propres taux et/ou réductions/augmentations d'impôts au niveau de l'imposition de la personne physique,

doivent faire en sorte que le changement en termes de charge fiscale régionale pour les revenus supérieurs ne soit pas plus important/réduit que celui pour les revenus plus bas. Il s'agit là d'un moyen de ne pas porter atteinte à ce que l'on appelle la prérogative fiscale des autorités fédérales.

Le nouveau mécanisme de solidarité vise une péréquation de la capacité fiscale entre les autorités sous-nationales – et non les dépenses – des différentes régions sur la base d'un taux d'imposition représentatif (global ou par tranche d'imposition). Concrètement, le mécanisme de solidarité envisage l'écart de la base imposable par habitant dans une Région par rapport à la base imposable nationale par habitant. L'écart est pondéré avec un taux d'imposition régional représentatif (global ou par tranche de revenus) et un facteur exprimant l'étendue de la péréquation. La base imposable régionale par habitant est donc, via péréquation, réduite à une fraction de la moyenne nationale. L'application du taux imposable représentatif à la base imposable par habitant après péréquation donne la cotisation de solidarité par habitant pour une Région bénéficiant d'une base imposable par habitant plus basse.

Le risque de pertes en efficience s'y retrouve, comme dans tout mécanisme de solidarité. Comme on le voit si souvent dans les assurances, une fois que la solidarisation prévue des risques est effective, un problème d'aléa moral se glisse par la porte de derrière. Si l'on prend ceci en considération, le facteur ne peut jamais être de 100%. Nous proposons une fourchette de 60% à 80%. Le montant précis sera défini lors de l'introduction du nouveau mécanisme de financement en prenant également en compte la position budgétaire de départ des différentes autorités concernées.

L'enrôlement lui-même de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ainsi que l'organisation, resteront dans un premier temps une compétence des autorités fédérales. Les Régions ont, quant à elles, à terme la possibilité de prendre l'option de gérer elles-mêmes le prélèvement, le contrôle, la perception et le recouvrement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Elles peuvent ainsi en fin de compte également récolter les fruits d'une organisation efficiente.

L'impôt sur les revenus des personnes physiques, ainsi que le mécanisme de solidarité, sont organisés en fonction du principe de résidence, sauf en ce qui concerne les citoyens de l'UE et les Belges non-résidents qui ont été mobiles en Europe dans le passé. Pour ces deux catégories de personnes, le lieu de travail détermine où seront payés les impôts régionaux des non-résidents/les impôts sur les revenus des personnes physiques et dans quelle région

il faut ajouter leur base imposable pour calculer la capacité d'imposition pour le mécanisme de solidarité.

L'espace fiscal à libérer par les autorités fédérales, et par conséquent le taux d'imposition fédéral à adapter, sera défini lors de l'introduction de ce nouveau mécanisme de financement. Ce taux fédéral pourra à l'avenir être adapté davantage en fonction d'éventuels nouveaux transferts de compétences en matière de dépenses vers les Communautés et Régions.

Les taux fédéraux sont proportionnellement réduits afin que les revenus de l'imposition d'Etat soient équivalents aux revenus de l'imposition d'Etat corrigés en fonction des dotations à transférer qui sont financées par l'imposition sur le revenu aux Régions au cours de l'année de référence choisie. Concrètement, on demandera au SPF Finances de calculer les revenus d'imposition pour l'Etat fédéral par tranche de revenus.

Ensuite, on peut déterminer le taux représentatif (global ou par tranche de revenus) ainsi que les autres paramètres (tels que le pourcentage de péréquation du mécanisme de solidarité) à la lumière de la neutralité budgétaire au moment de l'introduction du nouveau système de financement pour les autorités concernées.

Ensuite, il sera demandé à la Banque nationale et au Bureau fédéral du Plan de fournir des simulations de l'évolution des bases imposables dans tout le pays et dans les trois Régions (nombre de scénarios concernant l'évolution des taux d'emploi).

Conclusion

Il semble clair que ce nouveau modèle de financement va au-devant des plaintes formulées par les deux communautés de ce pays et peut constituer un équilibre durable entre responsabilité et solidarité. D'une part, ce modèle donnera aux Régions de meilleurs incitants pour orienter leur politique vers la création d'une base financière large pour notre sécurité sociale. D'autre part, le mécanisme de péréquation fera en sorte que la solidarité entre les Régions riches et moins riches restera garanti. Par conséquent, nous pensons que ce modèle de financement constituera dans les années à venir une base solide pour les efforts conjoints des régions de ce pays vers plus de bien-être et de sécurité sociale.

Exemple illustratif de calcul

Tableau 1 : Prélèvement sur l'impôt et la TVA 2008 en faveur des Communautés et des Régions (version néerlandophone)

30.01.2009
BEGROTINGSCONTROLE 2009
2009 DEFINITIEVE VASTSTELLING 2008 (excl saldo t-1)
financiering g&g - toegewezen belastingopbrengsten - bijz wet 16.01.1989 laatst gewijzigd door bijz wet 13.07.2001

PB toewijzingen						
toegewezen gedeelte PB	art 33 §4	8.136.051,936	3.640.467,032	1.080.794,772	12.857.313,739
bijkomende middelen overgehevelde bevoegdheden	art 35octies	135.009,272	88.430,288	3.515,911	226.955,471
landbouw (1993)	*art 35 ter*	*63.203,852*	*38.803,656*	*0,000*	*102.007,507*
landbouw & zeevisserij (2002)	*art 35 quater*	*27.736,538*	*17.026,138*	*1.174,873*	*45.937,549*
wetenschappelijk onderzoek landbouw (2002)	*art 35 quinquies*	*27.444,407*	*24.681,867*	*0,000*	*52.126,274*
buitenlandse handel (2002)	*art 35 sexies*	*12.056,023*	*5.394,453*	*1.601,524*	*19.052,001*
provincie- en gemeentewet (2002)	*art 35 septies*	*4.568,454*	*2.524,174*	*739,513*	*7.832,141*
negatieve term	art 33bis	2.630.876,657	1.110.821,500	509.601,374	4.251.299,531
bedrag negatieve term	*art 33bis §1*	*2.630.876,657*	*1.110.821,500*	*509.601,374*	*4.251.299,531*
vangnet	*art 33bis §2*	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*
nationale solidariteitstussenkomst	art 48	0,000	800.280,894	257.935,774	1.058.216,668
voorafname op de PB - gewesten	**art 34**	**5.640.184,551**	**3.418.356,713**	**832.645,083**	**9.891.186,347**
BTW toewijzingen					
toegewezen gedeelte BTW	art 39, §2 & 40, §2	6.520.261,282	4.936.507,018	0,000	11.456.768,299
bijkomende middelen herfinanciering	art 40ter	1.012.752,599	612.114,852	0,000	1.624.867,451
voorafname op de BTW - gemeenschappen	**art 41**	**7.533.013,881**	**5.548.621,869**	**0,000**	**13.081.635,750**
PB toewijzingen					
toegewezen gedeelte PB	art 46/47	3.770.101,989	2.008.286,353	0,000	5.778.388,341
compensatie kijk- en luistergeld	art 47bis	527.799,676	292.730,194	5.663,356	826.193,226
voorafname op de PB - gemeenschappen		**4.297.901,665**	**2.301.016,547**	**5.663,356**	**6.604.581,568**
voorafname BTW en PB - gemeenschappen	**art 36**	**11.830.915,546**	**7.849.638,416**	**5.663,356**	**19.686.217,318**
voorafname op de PB - Brussel	**art 46bis BBW & art 65bis, BFW**	**6.350,667**	**25.402,667**	**31.753,334**	**63.506,669**
Totale voorafname belastingopbrengsten g&g		**17.477.450,764**	**11.293.397,797**	**870.061,773**	**29.640.910,334**
w.o. PB		***9.944.436,883***	***5.744.775,928***	***870.061,773***	***16.559.274,583***
w.o. BTW		***7.533.013,881***	***5.548.621,869***	***0,000***	***13.081.635,750***
w.o. PB (excl gemeenschapscommissies en gemeenten BHG)		***9.938.086,216***	***5.719.373,260***	***838.308,438***	***16.495.767,915***

BRON : FOD Financiën, Studiedienst

Tableau 2 : Prélèvement sur l'impôt et la TVA 2008 en faveur des Communautés et des Régions (version francophone)

30.01.2009
CONTROLE BUDGETAIRE 2009
2009 FIXATION DEFINITIVE 2008 (hors saldo t-1)
financement c&r - parties attribuées de produits d'impôts - loi spéciale 16.01.1989 modifiée dernièrement par la loi spéciale du 13.07.2001

(x 1.000 euro)

IPP attributions					
partie attribuée IPP	art 33 §4	8.136.051,936	3.640.467,032	1.080.794,772	12.857.313,739
moyens supplémentaires compétences transférées	art 35octies	135.009,272	88.430,288	3.515,911	226.955,471
agriculture (1993)	*art 35 ter*	*63.203,852*	*38.803,656*	*0,000*	*102.007,507*
agriculture & pêche (2002)	*art 35 quater*	*27.736,538*	*17.026,138*	*1.174,873*	*45.937,549*
recherche scientifique agriculture (2002)	*art 35 quinquies*	*27.444,407*	*24.681,867*	*0,000*	*52.126,274*
commerce extérieure (2002)	*art 35 sexies*	*12.056,023*	*5.394,453*	*1.601,524*	*19.052,001*
loi provinciale et communale (2002)	*art 35 septies*	*4.568,454*	*2.524,174*	*739,513*	*7.832,141*
terme négatif	art 33bis	2.630.876,657	1.110.821,500	509.601,374	4.251.299,531
montant du terme négatif	*art 33bis §1*	*2.630.876,657*	*1.110.821,500*	*509.601,374*	*4.251.299,531*
filet de sécurité	*art 33bis §2*	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*
intervention de solidarité nationale	art 48	0,000	800.280,894	257.935,774	1.058.216,668
prélèvement sur l'IPP - régions	**art 34**	**5.640.184,551**	**3.418.356,713**	**832.645,083**	**9.891.186,347**
TVA attributions					
partie attribuée TVA	art 39, §2 & 40, §2	6.520.261,282	4.936.507,018	0,000	11.456.768,299
moyens supplémentaires refinancement	art 40ter	1.012.752,599	612.114,852	0,000	1.624.867,451
prélèvement sur la TVA - communautés	**art 41**	**7.533.013,881**	**5.548.621,869**	**0,000**	**13.081.635,750**
IPP attributions					
partie attribuée IPP	art 46/47	3.770.101,989	2.008.286,353	0,000	5.778.388,341
compensation redevance radio-télévision	art 47bis	527.799,676	292.730,194	5.663,356	826.193,226
prélèvement sur l'IPP - communautés		**4.297.901,665**	**2.301.016,547**	**5.663,356**	**6.604.581,568**
prélèvement sur la TVA et IPP - communautés	**art 36**	**11.830.915,546**	**7.849.638,416**	**5.663,356**	**19.686.217,318**
prélèvement sur l'IPP - Instit. Bruxelloises	**art 46bis BBW & art 65bis, LSF**	**6.350,667**	**25.402,667**	**31.753,334**	**63.506,669**
Prélèvement total sur produits d'impôts c&r		**17.477.450,764**	**11.293.397,797**	**870.061,773**	**29.640.910,334**
dont IPP		***9.944.436,883***	***5.744.775,928***	***870.061,773***	***16.559.274,583***
dont IPP (hors commissions communautaires et communes RBC)		***7.533.013,881***	***5.548.621,869***	***0,000***	***13.081.635,750***
SOURCE : SPF Finances, Service d'Etudes		***9.938.086,216***	***5.719.373,260***	***838.308,438***	***16.495.767,915***

Tableau 3 : Portion attribuée actuellement de l'impôt sur la personne et revenu imposable

(en euros)	Royaume	C./R. Fl.	RW(Comm. germ. incl.)	Rég. BXL-Cap.
Dotations actuelles (hors Comm. germ.)	15.431.887.891	9.938.086.216	4.919.092.366	574.709.309
dont Communauté (hors Comm. germ.)	6.598.918.212	4.297.901.665	2.301.016.547	
REM : Cotisation de solidarité	1.058.216.668	0	800.280.894	257.935.774
Revenu imposable net total (en euros)	Royaume	C./R. Fl.	RW (Comm. germ. incl.)	Rég. BXL-Cap.
2008	156.104.491.477	95.819.595.121	48.398.741.436	12.867.260.328

Source : ADSEI, http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/arbeid_leven/fisc/index.jsp

Tableau 4 : Revenus impôts personne physique (PB – IPP) : Exercie d'imposition 2009, revenus 2008, situation 30/06/2010 (en euros)

- Vlaanderen	22.519.609.160
- Wallonie (hors DG)	9.958.323.530
- Brussel - Bruxelles	3.027.935.405
- Deutschsprachige Gemeinschaft	152.046.077
Rijk - Royaume	35.657.914.172
- Wallonie (DG inclue)	10.110.369.607

Source : SPF Finances

Tableau 5 : Population (1 janvier 2008)

- Vlaanderen	6.161.600
- Wallonnie (hors DG)	3.382.606
- Brussel – Bruxelles	1.048.491
- Deutschsprachige Gemeinschaft	74.169
Rijk - Royaume	10.666;866
- Wallonie (DG inclue)	3.456.775

Tableau 6 : Revenu imposable net par habitant

	Royaume	C./R. Fl.	RW (Comm. germ. incl.)	Rég. BXL-Cap.
Base imposable par habitant	14635	15551	14001	12272

Source : DGSIE, calculs propres

Tableau 7 : Cotisations de solidarité dans nouveau système

(en euros)	Rég. wall.	Rég. BXL-Cap.
Cotisation de solidarité par habitant	51,94	193,71
Cotisation de solidarité totale	179.539.853	203.106.202

Tableau 8 : Revenus du nouveau mécanisme de financement

(en euros)	C./R. Fl.	Rég. wall.	Rég. BXL-Cap.
Revenus imposition régionale sur la personne	9.821.508.500	4.960.870.997	1.318.894.184
Cotisation de solidarité		179.539.853	203.106.202
Décompte Bruxelles	121.760.031	487.040.123	
Total	9.943.268.531	5.627.450.973	913.200.231
Différence avec LSF	5.182.315	-91.922.287	80.555.149

Les calculs illustratifs ont été effectués sur la base d'un facteur de péréquation de 80%, avec un décompte de Bruxelles-Capitale vers les deux Communautés de 40% (des revenus IPP y compris cotisation de solidarité), utilisant une clé de répartition 20/80 entre les deux Communautés. Le taux de 10,25% a été utilisé comme taux régional représentatif.

Sur la base des calculs, au cours de la période de transition une dotation additionnelle de 92 mio euros devrait être versée par le budget fédéral à la Région wallonne. Les revenus additionnels pour la Région de Bruxelles-Capital en conséquence de l'application de ce nouveau modèle de financement font partie du refinancement de 300 millions d'euros.

Annexe 2

L'ESSENCE DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT

Le nouveau modèle de financement se résume pour l'essentiel à ceci :

Les Régions acquièrent plus de 16 milliards d'autonomie fiscale au niveau de l'impôt sur les personnes, c'est-à-dire plus de 54% des dotations actuelles au niveau IPP et TVA issues de la loi spéciale de financement et environ 45% du revenu total de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

De ces 16 milliards, environ 10 milliards vont à la Région flamande, quasiment 5 milliards à la Région wallonne (dont une part est transférée à la Communauté française) et 1,3 milliard à la Région de Bruxelles-Capitale (dont une partie est transférée aux Communautés). Attention : ces chiffres précèdent l'entrée en vigueur du mécanisme de solidarité.

Après les transferts vers les Communautés, les rentrées fiscales propres de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale augmentent pour atteindre respectivement 60% (Région flamande + Communauté flamande) et 80% (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne) de leurs moyens.

Attention : on compare la Communauté flamande à la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, sans la Communauté française. Il ne faut pas supposer dès lors que la Wallonie et Bruxelles sont davantage dépendants de leurs rentrées fiscales propres que la Flandre. On ne prend pas en compte les dotations TVA de la Communauté française. Le financement des Communautés par les dotations TVA reste inchangé.

L'évolution des élèves et de la population continue par conséquent à jouer un rôle majeur dans le financement des entités fédérées. Le nouveau modèle ne mène à un appauvrissement structurel dans aucune entité. Un manque possible et réduit au niveau de la Région wallonne lors de la mise en œuvre initiale du nouveau modèle peut être compensé au cours d'une période de transition par une dotation fédérale provisoire ;

Le modèle mène à un refinancement (partiel) de la Région bruxelloise ;

Des transferts additionnels de compétences, dont ceux transférés au cours de cette sixième réforme de l'Etat, iront de pair avec une augmentation proportionnelle de l'autonomie fiscale au niveau de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;

Les Régions obtiennent une compétence tarifaire en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques par l'intermédiaire d'un système de double taux (split rate) ;

La définition des taux au niveau régional ne nuira pas à la progressivité fédérale ;

L'autonomie fiscale en matière d'imposition des revenus des personnes physiques est étendue : des déductions fiscales au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques couplées à des compétences régionales deviennent une compétence exclusivement régionale (par exemple, des investissements dans des projets à basse consommation d'énergie, le logement, etc.) ;

Les Régions obtiennent également une autonomie fiscale en termes d'imposition sur les sociétés grâce à la compétence exclusive en matière de déductions, exonérations et réductions fiscales liées à des compétences régionales (par exemple, déductions pour investissements, déductions liées à l'embauche etc.).

Un mécanisme de solidarité reste d'application mais fournit de meilleurs stimulants politiques que le mécanisme de solidarité actuel.

Lorsqu'une Région est prête pour cela, elle peut gérer la perception et le contrôle de l'impôt sur la personne conformément à la réglementation actuelle sur les impôts régionaux.